STATUTS DE L'ASSOCIATION « Kroashent Kerne »

ARTICLE I - DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : KROASHENT KERNE.

ARTICLE II - OBJET

Cette association a pour objet :

- 1) La création, l'animation et la gestion d'un pôle d'accueil, d'échanges, de formation et d'hébergement, consacré à la langue bretonne.
- 2) L'hébergement, durant l'année scolaire, des élèves internes du collège Diwan Jakez Riou.
- 3) Les activités socioculturelles liées à la diversité des langues et cultures.
- 4) Contribution à l'animation du quartier de Kermoysan

Les Locaux dédiés à l'origine sont les bâtiments « Ti ar Brug » situés au 44, Rue Paul Borrossi, 29000 KEMPER (Quimper)

ARTICLE III - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5, rue de la Vendée - 29000 QUIMPER.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V - COMPOSITION

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui se répartissent en plusieurs collèges :

- a) Collège des membres fondateurs. Ce sont des personnes morales, membres de droit de par leur implication dans le projet porté par l'association.
- b) Collège des membres bienfaiteurs. Ce sont les personnes physiques ou morales qui effectuent des dons, agréées par le Conseil d'administration d'un minimum de 100 euros et qui versent la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.
- c) Collège des associations résidentes. La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'association.
- d) Collège des associations adhérentes utilisant ponctuellement les locaux. La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'association.
- e) Collège des particuliers. La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'association.

Sont membres actifs les adhérents à jour de cotisation. La cotisation vaut pour une durée d'un an.

f) Collectivités locales et institutions

Les collectivités locales et institutions partenaires qui soutiennent l'association sont invitées aux assemblées générales, notamment : la ville de Quimper, la communauté d'agglomération Quimper Bretagne occidentale, le Conseil départemental du Finistère ainsi que le Conseil régional de Bretagne. Elles peuvent également être invitées aux réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE VI - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, les personnes physiques ou morales doivent être agréées, par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

ARTICLE VII - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par l'association pour non-paiement de la cotisation ou par délibération de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant l'association sur le ou les motifs et entendre le membre en cause avant la décision.

ARTICLE VIII - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à des groupements à vocation culturelle compatible son objet, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE IX - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les loyers, les locations;
- 2) Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne;
- 3) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 4) Les dons de particuliers et d'entreprises ;
- 5) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE X - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration qui comprend de 5 à 15 membres, élus pour une période de 3 ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les associations fondatrices sont membres de droit et nomment leur représentant/représentante au Conseil d'administration et son/sa suppléant/suppélante. Lors des CA, les associations fondatrices présentes ou représentées se partagent équitablement 51% des voix. En cas de remplacement d'un membre par un autre membre du même collège, le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein au moins un président ou une présidente, un ou une

secrétaire, un trésorièr ou une trésorière et autant d'adjoints et d'adjointes qu'il juge nécessaire.

ARTICLE XI - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président ou la présidente. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il comprend un point « questions diverses ».

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport annuel sur l'activité et approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle statue sur les orientations budgétaires de l'exercice suivant.

Tout représentant et toute représentante ou membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir ne peut être donné qu'à un membre du même collège. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et le cas échéant, du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

ARTICLE XII- MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La modification des statuts proposée par le Conseil d'administration est communiquée aux membres de l'association au plus tard avec la convocation au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE XIII- ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par le Président ou la présidente de l'association, sur demande écrite d'au moins un quart des membres de l'association, ou sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE XIV- INDEMNITES

Toutes les fonctions, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE XV - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et communiqué aux membres. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XVI - DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit réunir la majorité absolue de ses membres actifs présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de

nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents : Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des présents. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'actif net restant est attribué à une ou plusieurs associations ayant le même objet ou à toute autre association reconnue d'intérêt général.

Fait à Quimper, le 26 janvier 2023.

Cécile Fédieu Présidente